



ROËZÉ SUR SARTHE

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
MAIRIE DE ROEZE SUR SARTHE

AUTORISATION DE BUVETTE

67-2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de ROEZE SUR SARTHE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 et L 2212-2,  
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L3355-8

Considérant les actions menées par l'OGEC et l'APEL Notre Dame Saint Martin en vue de sensibiliser et prévenir les risques liés à la consommation de produits psychoactifs dont l'alcool et le tabac  
Considérant la demande déposée conjointement par Madame Vanessa SIEFFERT, présidente de l'OGEC Notre Dame Saint Martin et Madame Amélie JOUBERT, présidente de l'APEL Notre Dame Saint Martin

**Article 1<sup>er</sup>** : les demandeurs sont autorisés à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> Catégorie, à Roëzé sur Sarthe, salle polyvalente, le **vendredi 19 juin 2026** à l'occasion de la **kermesse de l'École Notre Dame Saint Martin**.

**Article 2** : A cette occasion il ne pourra être servi que des boissons des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, à savoir :

**PREMIER GROUPE** : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré d'alcool.

**DEUXIEME GROUPE** : abrogé

**TROISIEME GROUPE** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin bière cidre poiré hydromel auxquelles sont joints les vins doux naturels ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur apéritifs à base de vin et de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**Article 3** : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs

**Article 4** - Cette autorisation est accordée **pour le vendredi 19 juin 2026** et limitée à 5 par an. La présente demande est la 2<sup>ème</sup> demande autorisée à ce jour.

**Article 5** : le Maire et la brigade de gendarmerie compétente ou commissariat sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée sur leur demande aux agents de l'autorité.

Fait à Roëzé sur Sarthe, le 12 juin 2026

Monsieur le Maire  
Christophe BERTRE



Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie.

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15 rue de la mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
tél. 0243772622  
mairie-roeze@wanadoo.fr